



LE TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION DES FONCTIONNAIRES

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail du poste occupé, il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Il existe deux situations de travail à temps partiel :

- **le temps partiel de droit,**
- **le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.**

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier que du temps partiel de droit.

Le service à temps partiel ne peut être inférieur à 50 %.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Code général de la Fonction Publique notamment les articles L612-1 à L612-8, L612-12 à L612-14, article L123-8 ;
- ❖ Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment son article 16 ;

PROCEDURE

PRISE D'UNE DELIBERATION

L'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST), institue le temps partiel et en définit les conditions d'exercice au sein de la collectivité (durée de l'autorisation, délai d'instruction suite à la demande, organisation - quotidienne, hebdomadaire, ..., agents concernés...).

DEMANDE DE L'AGENT

Le temps partiel ne pouvant être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent qui en sollicite le bénéfice. L'agent doit, entre autres, préciser dans cette demande la période pendant laquelle il souhaite travailler à temps partiel, la quotité choisie et le mode d'organisation de son activité :

- ◆ **CADRE QUOTIDIEN** : le service est réduit chaque jour.
- ◆ **CADRE HEBDOMADAIRE** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- ◆ **CADRE MENSUEL** : la répartition des jours non travaillés au titre du temps partiel se rattache à un cadre mensuel. La répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois. Il se peut d'ailleurs que certaines semaines ne soient pas travaillées.
- ◆ **CADRE ANNUEL** : le service est organisé sur l'année civile ou scolaire (pour les agents qui interviennent en milieu scolaire). Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

GENERALITES

DUREE DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une **période comprise entre six mois et un an** (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite maximale indiquée selon le motif du temps partiel.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

CAS DE SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue **pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption**. Le bénéficiaire du congé est alors rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

REINTEGRATION A TEMPS PLEIN OU MODIFICATION DE LA QUOTITE

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

CALCUL DES CONGES ANNUELS

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Par exemple : Un adjoint administratif à temps complet (35h) est autorisé à exercer à temps partiel à 80%. Son temps partiel est organisé de façon hebdomadaire, il ne travaille plus le mercredi.

Pour ses congés annuels : il bénéficiera de 5 x ses obligations hebdomadaires soit 5 x 4 jours = 20 jours de congés annuels.

REMUNERATION

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.



Dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7èmes ou aux 32/35èmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées au-dessus.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions qu'un autre agent.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

MALADIE PENDANT LE TEMPS PARTIEL

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné à l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique ou d'un congé de maladie mentionné aux articles L. 822-1, L. 822-6 ou L. 822-12 du même code (congé de maladie, longue maladie et longue durée), pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient droit, dans cette situation, s'ils travaillaient à temps plein. Cette fraction correspond à celle retenue pour déterminer le service à temps partiel considéré sous réserve des dispositions de l'article L. 612-6 du même code.

Par exemple : l'agent autorisé à exercer à temps partiel 80% qui suite à ses congés maladie passe à demi-traitement percevra 50% des 6/7èmes du traitement d'un temps plein.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

INCIDENCE DU TEMPS PARTIEL POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire exerce son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due proportion afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

Par exemple : le stagiaire qui réalise tout son stage à temps partiel de droit à 80% aura son stage prolongé de 3 mois avant d'être titularisé.

[Un outil de calcul](#) est à votre disposition sur le site du CDG pour calculer l'incidence de ce temps partiel sur la date de titularisation

PRISE EN COMPTE DES PERIODES A TEMPS PARTIEL

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

SURCOTISATION POUR LES AGENTS CNRACL

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel sur autorisation comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension CNRACL, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

Cette possibilité permet la prise en compte de cette période, dans la pension, comme du temps plein ou du temps complet dans la limite de 4 trimestres

Le taux de la retenue est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée. Cette demande porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation.

PARTICULARITES POUR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

La durée légale hebdomadaire est depuis le 1^{er} janvier 2022 fixée à 35 heures mais certains cadres d'emplois bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions. Il s'agit des cadres d'emploi de la filière artistique.

Ainsi, le temps complet pour les professeurs d'enseignement artistique est de 16 heures et celui des assistants d'enseignements artistique est de 20 heures.

Retrouvez les dispositions particulières pour les personnels d'enseignement artistique en fin de page 5 et page 6.

LES DIFFERENTS TEMPS PARTIELS

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Qui peut en bénéficier ? **Seuls les fonctionnaires à temps complet**, en position d'activité ou de détachement peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Quelles quotités de temps partiel sont possibles ? En principe, **toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible**, l'organe délibérant est libre de faire un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et d'en éliminer certaines.

La collectivité peut-elle refuser le temps partiel sur autorisation ? Cette autorisation peut leur être donnée sous réserve des nécessités du service. La décision de refus d'une collectivité d'autoriser le temps partiel à l'un de ses agents doit être précédée d'un entretien et motivée. Dans un tel cas ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

Tous les stagiaires peuvent-ils y prétendre ? Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

DEUX MOTIFS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- ◆ **Pour convenances personnelles.** La période est comprise entre six mois et un an (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au bout des trois ans, un nouvel arrêté devra obligatoirement être pris pour le renouvellement.
- ◆ **Pour créer ou reprendre une entreprise.** La durée maximale de ce service à temps partiel est de trois ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un **doute sérieux sur la compatibilité du projet de création** ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Qui peut en bénéficier ? Les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

Quelles quotités de temps partiel sont possibles ? Ils sont alors autorisés à accomplir un **service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Attention, le taux de 90% n'est pas possible pour le temps partiel de droit.

La collectivité peut-elle refuser le temps partiel de droit ? Non, le temps partiel de droit ne peut être refusé. Il ne nécessite la prise d'une délibération que pour organiser, au sein de la collectivité, les modalités de son exercice.

LES DIFFERENTS MOTIFS DE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- ◆ **Pour naissance ou adoption.** A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La période est comprise entre six mois et un an (selon la durée indiquée dans la délibération), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite indiquée au-dessus.
- ◆ **Pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- ◆ **Travailleur handicapé.** L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du travail. L'avis du médecin est réputé rendu lorsqu'il ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

DISPOSITIONS POUR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein **prennent effet au 1er septembre.**

La **demande** des intéressés doit être **présentée avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les personnels d'enseignement qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires et qui sont autorisés à exercer à temps partiel voient leur durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

Ceux de ces personnels dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage (selon la formule suivante : quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7 + 40). Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Pour les personnels d'enseignement, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Dans le cas de services représentant 80 % ou 90 % du temps plein, la fraction de rémunération est égale respectivement aux 6/7^{èmes} ou aux 32/35^{èmes} du traitement, des primes et indemnités.

Si les règles d'aménagement des horaires conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 % d'un temps plein, dans ce cas, la rémunération est calculée de la même façon que pour les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels d'enseignement en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au 3° de l'article L 612-3 du CGFP (pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant).

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.